

Luxembourg, le 30 juin 2010

Projet de loi

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage ;
 2. modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail.
-

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par ses lettres du 4 juin 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi pour les entreprises et de l'intérêt commun qu'ont les deux chambres professionnelles en cette matière, elles ont décidé de commenter le projet de loi dans un avis commun.

1. Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'une part, d'introduire des mesures temporaires visant à promouvoir et à maintenir l'emploi et d'autre part, de modifier voire de compléter certaines dispositions du Code du travail dans le dessein d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi et d'une protection renforcée des salariés âgés.

Le texte sous avis reprend les principales mesures discutées au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi lesquelles se veulent une réponse :

- à la hausse sensible du chômage ;
- à l'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée ;
- au fait qu'un tiers des chômeurs de longue durée est âgé de plus de 50 ans et que de plus en plus de chômeurs de longue durée arrivent en fin de droits ;
- à la forte augmentation du chômage partiel.

Les mesures temporaires visant à promouvoir et à maintenir l'emploi sont :

- la prorogation pour l'année 2011 des mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle introduites par la loi modifiée

du 17 février 2009 pour 2009 et prorogées une première fois pour l'année 2010 par la loi modificative du 29 mai 2009 ;

- le paiement des cotisations de sécurité sociale relatives au complément différentiel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, par l'ancien employeur, pour la durée du préavis et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire ;
- la possibilité de pouvoir accéder au chômage partiel de source conjoncturelle, sans devoir déclarer toute la branche en crise, sur base d'un plan de maintien dans l'emploi ou d'un accord entre partenaires sociaux, à condition que la réduction du temps de travail dépasse au moins 40 % du temps de travail;
- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises sous le régime de chômage partiel depuis 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, si le nombre d'heures perdues par mois dépasse 25 % de la durée de travail normale ;
- l'abaissement de l'âge pour bénéficier d'une prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage de 50 à 45 ans;
- la possibilité de prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage pour les chômeurs provenant d'une entreprise ayant bénéficié du chômage partiel depuis 6 mois au moins au moment du licenciement et pour ceux ayant perdu leur emploi suite à une cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L. 125-1 du Code du travail ;
- le plafond de 250 % du salaire social minimum n'étant ramené à 200 % qu'après 9 mois au lieu de 6 mois et celui de 150 % est suspendu ;
- le remboursement par le Fonds pour l'emploi de 80 % du salaire versé par l'employeur pendant les 3 premiers mois de l'embauche sous contrat à durée indéterminée d'un chômeur âgé de plus de 30 ans arrivé en fin de droits en matière d'indemnités de chômage et cela après une durée d'engagement de 12 mois, à condition que le contrat de travail subsiste.

Les mesures susvisées s'appliqueront pendant 24 mois après la mise en vigueur de la loi, à l'exception de la prorogation des mesures de la loi du 17 février 2009 précitée.

Les mesures définitives visant à promouvoir et à maintenir l'emploi sont :

- les discussions sur l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi devront désormais inclure des mesures spéciales pour les salariés âgés ;
- le demandeur d'emploi devra s'inscrire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement à l'Administration de l'emploi, sous peine de voir son droit à l'indemnité de chômage réduit;
- la modification du système de la mise au travail :
 - la mise au travail prendra la dénomination d'« *occupation temporaire indemnisée* » (OTI) ;
 - augmentation de l'indemnisation (elle passera de 148,74 euros à environ 300 euros) ;
 - instauration d'une commission consultative ;
 - possibilité de prorogation exceptionnelle de la durée de l'occupation temporaire indemnisée pour les personnes qui ne sont pas éligibles pour une autre mesure sociale.

D'emblée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent faire quelques remarques concernant les mesures proposées.

D'une part, elles tiennent à souligner que les représentants des organisations patronales ont émis des réserves quant à ces mesures au moment de leur présentation au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi.

D'autre part, tout en souscrivant à une politique active de l'emploi et en étant conscientes du fait que la mise en place de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi sont nécessaires, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent toutefois pas marquer leur accord à toutes les mesures envisagées. Elles sont d'avis que bon nombre des mesures prévues par le présent projet de loi n'atteindront pas le résultat escompté et ne seront en plus ni en ligne avec la politique globale d'assainissement des finances publiques, ni avec le principe de simplification administrative.

Les deux chambres professionnelles déplorent que l'accent soit généralement mis sur une prolongation des périodes d'indemnisation et un relèvement des indemnités de chômage alors qu'à leurs yeux, l'effort principal devrait être porté sur une politique d'activation efficace à l'attention des chômeurs et des demandeurs d'emploi en général, en vue de leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

Ces mesures, qui auront comme corollaire un accroissement du coût global du système, d'ailleurs difficilement compatible avec la situation financière délicate du Fonds pour l'emploi, ne font que reporter les difficultés de réinsertion à une date ultérieure et risquent que les demandeurs d'emploi s'enlisent dans une attitude passive.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers concèdent toutefois qu'une prolongation de la durée d'indemnisation peut s'avérer utile dans la mesure où la personne concernée suit une formation de reconversion poussée, améliorant ainsi l'employabilité du demandeur d'emploi. Néanmoins, il importe de responsabiliser davantage les chômeurs et d'instaurer une politique d'activation aussi précoce que possible des chômeurs.

Or, la mise en place d'une politique d'activation efficace ne peut se faire que par le biais d'une réforme en profondeur de l'ADEM. L'objectif de cette réforme doit consister à doter l'ADEM de moyens de bien gérer le marché de l'emploi, lui permettant d'assurer une prise en charge rapide des demandeurs d'emploi et de remplir efficacement sa mission d'intermédiation afin que la confiance des employeurs et des demandeurs d'emploi vis-à-vis de l'ADEM soit rétablie.

2. Considérations spéciales

Etant donné que le projet de loi sous avis prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, l'intitulé devrait comporter une précision y relative.

En outre, comme le projet de loi vise également à modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, l'intitulé devra être complété en conséquence.

L'intitulé du présent projet de loi pourrait ainsi prendre la teneur suivante :

« *Projet de loi*

- 1. portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ;*

2. *modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ;*
3. *modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail ».*

3. Commentaire des articles

Ad chapitre 1^{er}

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent d'adapter l'intitulé de ce chapitre à l'intitulé du projet de loi tel que proposé par elles sous le point 2. Ainsi, l'intitulé devrait se lire comme suit :

« Chapitre 1^{er}.- Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ».

Ad article 1^{er} paragraphe (1)

Le paragraphe 1 de l'article 1 ajoute au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 124-9 du Code du travail, une phrase supplémentaire prévoyant que l'employeur, ayant licencié un salarié, devra non seulement payer les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Bien que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers puissent souscrire à l'objectif poursuivi par les auteurs du texte sous avis, à savoir réintégrer dans l'emploi le plus vite possible les personnes licenciées, elles s'opposent à cette mesure qui suscite certaines interrogations, et demandent par conséquent sa suppression.

En premier lieu et d'une manière générale, les deux chambres professionnelles s'interrogent sur le principe juridique pouvant justifier l'instauration d'une obligation pour l'ancien employeur de payer les cotisations sociales sur un salaire qu'il n'a pas payé. Elles sont d'avis qu'il serait inéquitable et injuste de faire payer à un employeur les cotisations sociales sur un salaire qu'il n'a pas payé. En ce qui concerne le paiement des charges sociales sur le complément différentiel éventuel, il trouve son fondement dans le contrat de travail qui subsiste toujours entre l'ancien employeur et le salarié pendant la durée du préavis à courir.

En second lieu, elles se demandent si le Centre commun de la sécurité sociale accepterait les charges sociales payées par un employeur n'ayant pas payé le salaire.

Mises à part les incertitudes soulevées ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que la mise en œuvre pratique de cette mesure s'avère techniquement trop lourde par rapport au résultat escompté et ne s'inscrit pas dans la ligne de la simplification administrative. Les deux chambres professionnelles s'interrogent si une telle disposition sera perçue favorablement par les employeurs alors qu'elle va requérir la mise en place de procédés comptables de suivi spécifiques tant auprès de l'ancien employeur que du nouveau et ceci pour des montants qui s'avèrent être relativement peu importants. Si le texte devait être maintenu dans sa teneur actuelle, nonobstant l'opposition des deux chambres professionnelles, elles demandent

à ce que l'application de cette nouvelle disposition soit limitée au licenciement économique et au préavis légal.

D'une manière générale et dans le souci de prévenir les abus de cumul des salaires, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'instaurer une obligation légale pour le salarié dispensé de prêter son préavis et ayant trouvé un nouvel emploi, d'en informer, sous peine de sanctions, son ancien employeur. Étant donné que le salarié nouvellement embauché doit toujours se trouver en période de préavis auprès de son ancien employeur pour que le nouvel employeur puisse bénéficier de cette nouvelle disposition, une obligation d'information sur le préavis restant à courir auprès de l'ancien employeur devrait également exister, sous peine de sanctions, envers le nouvel employeur.

Enfin, elles souhaitent encore relever une redite entre l'actuel paragraphe (1) in fine et le début de la phrase supplémentaire ajoutée par le présent projet de loi. En effet, l'article L. 124-9 actuel du Code du travail prévoit que « *le complément différentiel est soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires* » et la nouvelle phrase commence par « *les charges sociales relatives au complément différentiel* ». Dans un souci de cohérence et dans l'hypothèse où le texte devrait être maintenu dans sa version actuelle, elles proposent de rédiger la nouvelle phrase de la manière suivante : « *Sont également à charge de l'ancien employeur, les charges sociales relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire* ».

Ad article 1^{er} paragraphe (2)

Le paragraphe (2) introduit un nouveau critère pour pouvoir accéder au chômage partiel de source conjoncturelle sans devoir déclarer toute la branche en crise, sur base d'un plan de maintien dans l'emploi ou d'un accord entre partenaires sociaux, à condition que la réduction du temps de travail atteigne au moins 40%.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que le critère pour l'éligibilité des entreprises en difficultés au chômage partiel doit rester celui du secteur déclaré en crise. Les deux chambres professionnelles souhaitent réitérer à ce sujet leur crainte de voir l'existence de certaines entreprises non rentables maintenues artificiellement en vie, ce qui aura pour conséquence une distorsion de concurrence au détriment des entreprises du même secteur.

En outre, elles refusent que l'accord entre partenaires sociaux soit une condition pour pouvoir bénéficier du chômage partiel étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans le pouvoir de direction de l'employeur, qui supportera en définitive la responsabilité de la pérennité de son entreprise.

Elles insistent encore sur le fait qu'il faut rester pragmatique et assurer une gestion flexible des demandes de chômage partiel par le Comité de conjoncture.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever qu'il existe d'ores et déjà une exception relative aux entreprises qui n'appartiennent pas à une branche économique reconnue être en difficultés conjoncturelles, mais qui sont confrontées à un cas de force majeure. Au lieu d'instaurer une nouvelle mesure visant à accroître l'éligibilité des entreprises en difficultés au régime du subventionnement pour chômage partiel par la voie législative, les deux chambres professionnelles demandent aux auteurs du texte sous avis d'épuiser d'abord les possibilités offertes actuellement par la loi.

Au vu de ce qui précède, les deux chambres professionnelles demandent la suppression de cette nouvelle disposition.

Ad article 1^{er} paragraphe (3)

Le présent paragraphe prévoit que le Fonds pour l'emploi prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises sous le régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque le nombre des heures perdues dépasse 25% de la durée de travail normale.

A supposer que la présente loi entre en vigueur en juillet 2010, cette nouvelle disposition trouvera seulement application en janvier 2011, moment où les effets de la crise se seront le cas échéant stabilisés, de sorte que beaucoup d'entreprises ne répondront alors plus à ce critère. A leurs yeux, il ne s'agit pas vraiment d'une mesure de gestion de crise, mais plutôt d'une mesure visant à aplanir les effets de la crise sinon elle devrait s'appliquer, à l'instar de ce qui se pratique dans la Grande-région, aux entreprises qui ont été au chômage partiel pendant 6 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, les deux chambres professionnelles tiennent à souligner que le bout de la phrase « ... le nombre d'heures perdues par mois dépasse 25%... » n'est pas très clair. Se pose la question de savoir si les heures perdues par mois dépassant 25% concernent toute l'entreprise ou seulement les salariés concernés par le chômage partiel ?

Ad article 1^{er} paragraphe (4)

Le paragraphe (4) déroge à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 521-11 du Code du travail en ce qu'il abaisse l'âge pour bénéficier d'une prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage de 50 à 45 ans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à cette nouvelle mesure qui non seulement va renchérir le système d'indemnisation des chômeurs, mais aggrave également les difficultés de réinsertion. Elles plaident pour une meilleure utilisation des fonds disponibles n'entraînant pas de coûts supplémentaires et pour une politique d'activation plus efficace des chômeurs et demandeurs d'emploi en général et renvoient à ce titre à leurs remarques faites sous les considérations générales.

Ad article 1^{er} paragraphe (5)

Au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 du Code du travail est ajouté un deuxième alinéa donnant la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage pour les chômeurs licenciés par une entreprise qui a bénéficié du chômage partiel depuis six mois au moins et pour ceux frappés par le chômage suite à une cessation des affaires de l'employeur.

Les auteurs du texte sous avis justifient la prolongation de la période d'indemnisation pour les salariés s'étant trouvés au chômage partiel par le fait qu'ils ont déjà subi une baisse de leurs salaires résultant du chômage partiel.

A cet égard, tout en contestant le lien invoqué entre une baisse de salaire avant la perte d'emploi et un problème d'employabilité justifiant la prolongation de la période d'indemnisation en matière de chômage, les deux chambres professionnelles réitèrent leurs remarques faites dans les considérations générales en ce qu'une prolongation des périodes d'indemnisation ne fait qu'aggraver le problème de réintégration et qu'il faudrait

plutôt mettre l'accent sur une politique d'activation efficace et le maintien du coût global des mesures d'indemnisation.

Par conséquent, et dans le souci d'éviter un renchérissement du système, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent marquer leur accord à cette nouvelle disposition. Toutefois, comme déjà évoqué dans les considérations générales, une prolongation de la durée d'indemnisation peut s'avérer utile dans la mesure où la personne concernée suit une formation de reconversion poussée, améliorant ainsi l'employabilité du demandeur d'emploi.

Ad article 1^{er} paragraphes (6) et (7)

Il est prévu d'adapter temporairement les plafonds en matière des indemnités de chômage. Le taux de 250% du salaire social minimum n'étant ramené à 200% qu'après 9 mois au lieu de 6 mois actuellement et le deuxième plafond de 150% étant temporairement suspendu.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à rappeler que le relèvement des indemnités de chômage ne résout pas les difficultés de réinsertion. Ce n'est pas en augmentant les indemnités de chômage que les chômeurs sont incités à s'investir davantage dans la recherche d'un nouvel emploi. Bien au contraire, ils sont plutôt encouragés à prendre une attitude passive. Par ailleurs, cette mesure ne vise qu'à augmenter le coût global du système d'indemnisation ce qui va à l'encontre de la politique globale d'assainissement des finances publiques.

Ad article 2

Le présent article a trait aux conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans. Ainsi, le Fonds pour l'emploi rembourse 80% du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois de l'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée d'un chômeur âgé de plus de trente ans arrivé en fin de droits en matière d'indemnité de chômage et cela après une durée d'engagement de 12 mois et à condition que le contrat de travail subsiste.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à cette nouvelle mesure qui risque d'inciter les employeurs et les demandeurs d'emploi à attendre la fin de la période d'indemnisation par le Fonds pour l'emploi avant de conclure un contrat de travail.

En ce qui concerne le délai d'attente de 12 mois avant de percevoir la prime, les deux chambres professionnelles sont d'avis qu'il est trop long et que par conséquent, le caractère incitatif de cette mesure n'existe pas réellement, de sorte qu'elle risque de ne pas vraiment favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent relever une contradiction entre le texte de loi et le commentaire des articles. En effet, il est précisé dans le commentaire des articles que « *...les dispositions en question sont temporaires et s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date* », tandis que le paragraphe (5) de l'article 2 prévoit que « *Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus pendant les vingt-quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

Ad article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome et dans le souci de bonne technique législative, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent aux auteurs du texte sous avis de déplacer cette disposition sous le chapitre 2 relatif aux dispositions modificatives.

Ad article 4

Cet article vise à inclure un 13ème tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Ainsi, les mesures spéciales pour salariés âgés devront désormais figurer parmi les points en discussion entre partenaires sociaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que les notions de « *mesures spéciales* » et de « *salariés âgés* » sont trop vagues et entraînent une insécurité juridique quant à leur champ d'application. Par conséquent, elles demandent sa suppression.

Ad article 5

L'article sous avis prévoit que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement doivent s'inscrire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement auprès de l'ADEM. Le droit à l'indemnité de chômage sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit.

Tout en approuvant cette nouvelle disposition qui vise à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi et à contribuer à leur activation rapide, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent particulièrement sur la nécessité d'une mise à disposition sans délai par l'ADEM des mesures d'activation pour les demandeurs d'emploi.

Néanmoins, elles souhaitent attirer l'attention des auteurs du texte sur une contradiction entre l'article 5 projeté et les articles L. 521-3, L. 521-4 et L. 521-8 (1) et (3) du Code du travail, lesquels doivent être modifiés en conséquence.

Ad article 6

Le présent article a trait à la mise au travail qui prendra la dénomination d' « *occupation temporaire indemnisée* ». Il vise à réorganiser le système antérieur de la « mise au travail ».

Il prévoit, tout comme d'ailleurs l'ancienne disposition, que le demandeur d'emploi peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par le Gouvernement en conseil. A ce titre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à soulever que cette disposition traite d'une matière réservée à la loi. En effet, l'article 11(5) de la Constitution prévoit que : « *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap* ». Aux termes de l'article 32(2) de la Constitution : « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées*

par la loi ». Au vu de ce qui précède, le pouvoir réglementaire appartient donc en la matière au Grand-Duc. La Cour constitutionnelle a jugé à maintes reprises qu'une loi ne saurait investir un ministre de cette attribution¹. Par conséquent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par celle à un règlement grand-ducal. Ainsi, la 1^{ère} phrase du paragraphe (2) de l'article L. 523-1 du Code du travail prendra alors la teneur suivante : « (2) *Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal* ».

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à rappeler qu'il est impératif de veiller à ce que les initiatives de réinsertion des chômeurs de longue durée ne doivent en aucun cas constituer des activités concurrentielles à celles des entreprises du premier marché du travail. Il en va de même des tâches déclarées d'utilité publique.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent note que le projet de loi sous avis vise à instaurer une nouvelle commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Elles souhaitent mettre en garde contre une mise en place systématique de nouvelles commissions. Cette pratique ne s'inscrit pas dans la ligne d'une simplification administrative. Elles sont d'avis que le directeur de l'ADEM peut parfaitement prendre une décision en la matière après s'être procuré toutes les informations utiles.

Finalement, elles tiennent encore à soulever une erreur matérielle. Il faut écrire « *l'article L. 523-1* » au lieu de « *l'article L. 23-1* ».

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations formulées ci-dessus.

¹ Arrêts du 18 décembre 1998 n° 04/98, 05/98, 06/98 (Mémorial A n° 2 du 18 janvier 1999)